

Notes se rapportant à la grille des usages permis par zone

1 -	Prises d'eau et usine de traitement d'eau potable seulement.
2 -	Sauf l'épandage.
3 -	Activité récréative linéaire seulement.
4 -	Comme usage complémentaire à un établissement agricole seulement et dont l'occupation principale du demandeur est l'agriculture.
5 -	Filière de traitement des boues de fosses septiques et activité d'entreposage et de transbordement des boues de vidange de trappes à graisses seulement.
6 -	Terrain de golf et champs de pratique seulement.
7 -	Usine de traitement des eaux usées et entreposage de sels de déglacage et d'abrasifs routiers seulement.
8 -	À raison d'un seul usage de ce type pour l'ensemble de la zone
9 -	Cours de matériaux de construction et de bois seulement
10 -	Entreposage de sels de déglacage et d'abrasifs routiers seulement.
11 -	Magasin de matériaux de construction neufs seulement, à l'exception des cours de matériaux de construction et de bois.
12 -	Ateliers d'entrepreneurs en construction (ex. atelier d'électricien, de plombier, de peintre et de plâtrier) et imprimeries seulement.
13 -	Sauf l'élevage des veaux de lait et des veaux de grain ainsi que les lieux d'entreposage du fumier des élevages d'animaux visés non autorisés dans la zone.
14 -	Les cinémas, salles de concert et théâtres situés à l'intérieur d'un bâtiment seulement.

Notes se rapportant à la grille des normes d'implantation par zone

A-	Sauf les bâtiments agricoles, industriels et publics auxquels cas aucune hauteur maximale (en mètres) n'est exigée.
B-	Malgré la marge minimale établie dans la grille, une marge minimale plus sévère peut s'appliquer en lien avec l'impact sonore généré par le volume de circulation sur le réseau routier supérieur (70 km/h et plus). Il faut se référer à l'article 138.1 du règlement de zonage pour vérifier si le terrain est assujéti à cette marge spécifique qui a préséance sur celle établie dans la grille.

C-	Malgré le pourcentage maximal d'occupation (coefficient d'emprise au sol) des bâtiments principaux résidentiels établi dans la grille, le pourcentage maximal d'occupation est de 30 % pour les bâtiment principaux résidentiels de type habitation unifamiliale jumelée.
D-	Malgré le 2 ^e alinéa de la section « Pour un bâtiment jumelé » de l'article 139 du présent règlement, la somme minimale des marges latérales exigée pour les usages résidentiels de type habitation unifamiliale jumelée est de 4 mètres.
E-	Malgré la marge avant minimale établie dans la grille et l'article 138 du présent règlement, la marge avant minimale est de 125 mètres pour les bâtiments agricoles utilisés à des fins de production, de transformation et/ou d'entreposage du cannabis (ou plantes de la même espèce).